

Les sédiments des biefs en dérivation ont une texture fine à dominante limoneuse (60 à 75 %). La proportion de matériel supérieur à 2 mm est faible (< 9 %).

Milieu récepteur :

Dans le Doubs navigable, les matériaux sont essentiellement constitués par des graviers et galets (60 %) et par des sédiments graveleux et sableux avec une proportion importante de limons (40 %).

Les fonds des fosses du Doubs navigable sont constitués par des matériaux grossiers (graviers, galets et blocs).

Principe : ne pas déposer trop de matériaux fins (<2 mm) dans le lit navigable et les fosses, aujourd'hui composées en majorité de matériaux grossiers favorables d'un point de vue environnemental.

Article 4-2 Qualité chimique :

106 échantillons ont été analysés (seuils S1 et S2, PCB, indices QSM et tests Brachionus) et les résultats montrent une qualité chimique suffisante dans la grande majorité des cas.

NB : Les études réalisées donnent seulement une vision globale de la qualité des sédiments du CRR et des diagnostics complémentaires seront réalisés avant chaque opération de dragage, selon les modalités définies par l'APG du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3210.

Article 4-3 Devenir des sédiments :

Une partie des sédiments seront remis dans le milieu, lorsque les conditions s'y prêtent : analyse chimique conforme, granulométrie compatible, zones de courants permettant la dispersion des fines à court ou moyen terme, fosses lorsque le dépôt de fines ne modifie pas durablement les conditions de vie de la faune et de la flore.

Ces zones sont identifiées dans le plan de gestion pour les 2 ou 3 premières années de dragage.

A défaut d'une remise en eau, une valorisation à terre sera nécessaire ; les solutions de valorisation des sédiments sont variables en fonction de la qualité des produits de dragage, et peuvent consister en :

- reconstitution de sol agricole ;
- renforcement de berges et aménagement paysagers ;
- comblement de carrières ou toutes autres pistes de valorisation.

Les matériaux peuvent aussi être mis à disposition d'autres maîtres d'ouvrage.

En cas d'impossibilité de valorisation (qualité des matériaux...), les sédiments peuvent être envoyés dans des installations de stockage de déchets.

Les dépôts à terre doivent prendre en compte divers enjeux :

- l'eau potable : nappes, périmètres de captage...
- les zones humides, les milieux récepteurs (épandage)
- les espèces (faune, flore) et espaces (archéologie...) protégés
- les zones inondables, les PPRI.

Afin de préparer les situations où le dépôt dans le cours d'eau n'est pas possible ou souhaitable au regard des enjeux rappelés ci-dessus, une cartographie des secteurs à éviter et les critères de choix des sites de ressuyage et de valorisation sont établis dans le plan de gestion.

Des diagnostics complémentaires, comme indiqués dans le plan de gestion, seront réalisés avant chaque opération de dragage pour confirmer la faisabilité de la solution envisagée.

Pour les sédiments non remis dans le cours d'eau, une analyse de chaque zone avant le dragage sera réalisée en plus de l'état initial qui a été fait dans le dossier du début. Le rejet des jus de ressuyage peut avoir lieu vers un réseau ou vers le milieu naturel.

Rubrique rejet : elle sera applicable si les eaux d'égouttage sont renvoyées avec les éventuelles eaux de pluie qui ruissellent sur la plateforme dans le cours d'eau.

En cas de rejet vers un réseau d'assainissement collectif, la convention et l'autorisation de déversement sont à fournir avant réalisation à la police de l'eau du département de la station d'épuration qui donnera un avis conforme pour la validation ou non de l'apport vers la station d'épuration

Article 5 : Description des travaux

Les techniques de dragage suivantes sont envisagées dans le cadre de ce PGPOD :

- Dragage mécanique (méthode prioritaire) : le dragage mécanique est basé sur un décaissement des sédiments à l'aide d'un outil de préhension qui ne déstructure que faiblement le matériau brut. Les volumes retirés et transportés sont donc sensiblement voisins de ceux en place sur les fonds.
- Dragage hydraulique : il est basé sur la dilution des sables avec de l'eau, qui permet au mélange créé d'être pompé et refoulé via une conduite. Le volume refoulé est donc plus important que celui dragué.
- Dragage hydrodynamique : il est basé sur la remise en mobilité des sédiments, notamment en utilisant l'action des courants. Les techniques de dragage hydrodynamique sont basées sur de l'injection d'eau, de l'agitation mécanique ou du nivellement des fonds par une barre, charrue.

Article 6 : Programmation annuelle et bilans

Pour rappel, les travaux pourront être réalisés entre le 1er septembre de l'année N, début de la période de moindre sensibilité des espèces au dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Le bénéficiaire communique aux services en charge de la Police de l'Eau, et aux services cités :

- 6 mois avant le début des opérations de dragage la programmation prévisionnelle des travaux de l'année N ;
- au moins trois mois avant le début des travaux, un porter à connaissance et une fiche d'incidence pour détailler les éléments annoncés dans le plan de gestion. Elle correspond à la programmation et à la préparation des dragages selon les conditions du plan de gestion et nécessite une validation de la Police de l'Eau ;
- un bilan annuel des opérations de dragage de l'année N-1, au moment de la programmation de l'année N ;
- un bilan au bout de 5 années (mi-parcours).

Le service en charge de la police de l'eau pourra organiser, s'il le juge nécessaire, une réunion annuelle de présentation de la programmation et du bilan, dans un délai de 6 semaines maximum à réception des fiches d'incidence et du porter à connaissance des opérations de dragage programmées dans l'année. Les services des différents territoires concernés par ces travaux sont également conviés à y participer afin de procéder à la validation du programme présenté.

Article 6.1 : La programmation annuelle

La programmation annuelle des travaux est formalisée par :

- la transmission d'un tableau synthétisant les travaux prévisionnels (secteurs prévisionnels à draguer, techniques prévisionnelles, filières de gestion prévisionnelles), y compris les travaux hors PGPOD (cumul des impacts)
- la transmission d'un porter à connaissance (PAC).

Le porter à connaissance (PAC) identifiera l'ensemble des interventions programmées et justifiées sur la base des relevés bathymétriques, des résultats d'analyse de sédiments et des observations de terrain. Il comprend notamment les informations suivantes :

- l'estimation des volumes prévisionnels de sédiments à draguer sur l'année N,
- la délimitation précise des secteurs concernés,
- le calendrier prévisionnel de réalisation, et notamment la durée prévisible, les dates maximales de début et de fin de chaque opération, précisant les moyens techniques mis en œuvre,
- le plan et les méthodes d'échantillonnage des sédiments analysés tant sur la chimie que sur la granulométrie,
- la présentation du résultat des analyses, l'évaluation du risque et la justification du choix de la filière de gestion envisagée, en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier et déclinés précisément à l'échelle des secteurs concernés : zones humides, espèces protégées, captages... Les mesures ERC éventuellement nécessaires seront décrites.

Il est transmis par courriel au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux de l'année N, en même temps que les fiches d'incidence, au service police de l'eau, qui l'analyse sous 2 mois et le valide au regard de la pertinence des mesures proposées, de leur prise en compte des risques et impacts potentiels, et de leur adaptation au diagnostic. Le PAC validé est adressé par le service police de l'eau aux services concernés, notamment :

- Pour le 25 : l'ARS (Besançon et Montbéliard), la DREAL Espèces Protégées, l'EPTB Saône Doubs, la CLE du SAGE Allan si concernée, l'OFB (SD25) et la fédération de pêche (FDPPMA 25).
- Pour le 39 : ARS, l'OFB (SD39), EPTB, SMDL, DREAL Espèces Protégées et fédération de pêche.
- Pour le 21 : l'OFB (SD 21) et l'ARS.

Article 6.2 : La fiche d'incidence

Les fiches d'incidence transmises, en même temps que le porter à connaissance, préciseront les éléments annoncés dans le plan de gestion en indiquant notamment les volumes de sédiments réévalués, leur destination, ainsi que les éventuels impacts environnementaux et sanitaires. Elle est proportionnée à la taille et aux enjeux de l'opération.

Afin de connaître les raisons qui ont conduit à retenir une solution plutôt qu'une autre, la fiche d'incidence doit a minima contenir les éléments suivants :

- La durée prévisible, les dates maximales et les lieux des travaux projetés ;
- Les volumes et la qualité des sédiments ;
- Les moyens de dragage, de traitement et de transport des sédiments ;
- La filière de gestion des sédiments et les analyses ou études complémentaires (test de dangerosité, étude agronomique...);
- La synthèse des enjeux environnementaux et sanitaires sur le site d'extraction, ainsi que les éventuels inventaires complémentaires si une sensibilité particulière est identifiée dans l'évaluation environnementale ;
- Les impacts et nuisances prévisibles identifiées ;
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et/ou d'accompagnement envisagées.

Les fiches d'incidences seront transmises au plus tard trois mois avant le début des travaux envisagés (hors dragage d'urgence ou dragage non prévu), à la DDT concernée, l'ARS, la DREAL/BEP, l'EPTB Saône Doubs, l'OFB, à la CLE du SAGE Allan si concernée, à la FDPMA, aux établissements publics intéressés, aux maires des communes, aux présidents des associations de pêche et aux exploitants de captages ; cet envoi sera si nécessaire complété par une réunion d'échanges entre ces divers partenaires aux fins d'arrêter les modalités de l'opération en concertation.

Elles seront mises à disposition du public pour information sur le site internet des services de l'État.

Article 6.3 : Bilan annuel

Le bénéficiaire dresse tous les ans un bilan des dragages réalisés lors de la précédente campagne. Un bilan à mi-parcours est également réalisé au bout de 5 ans. Il est adressé à la Police de l'Eau pour information.

Le bilan doit permettre d'évaluer l'efficacité des travaux : comparer les impacts attendus dans la fiche d'incidence et les impacts constatés pendant et après le dragage. Il doit a minima contenir les éléments suivants :

- les dates et les lieux des travaux ;
- le volume et la qualité (chimie et granulométrie) des sédiments dragués ;
- les filières de gestion des sédiments et leur répartition ;
- la synthèse des éventuelles incidences (pollutions accidentelles et moyens mis en œuvre associés, aléas météorologiques, crues...);
- le suivi des matières en suspension (MES), de la turbidité et de l'oxygène dissous ;
- les suivis environnementaux complémentaires (macrofaune benthique, herbiers aquatiques, faune piscicole, espèces protégées...);
- les éventuelles mesures d'accompagnement (ex : lutte contre les espèces invasives).
- un suivi bathymétrique des fosses, et de leur granulométrie.

Article 6.4 : Opérations programmées

Au plus tard un mois avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire informe la DDT Police de l'eau concernée et les services identifiés article 6.1.

L'information pourra s'effectuer par courriel à ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr pour le 25 ddt-seref-pe@jura.gouv.fr pour le 39 et ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr pour le 21.

Article 6.5 : Opérations non programmées ou d'urgence

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année N, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le bénéficiaire adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Les travaux d'urgence, c'est-à-dire des opérations destinées à prévenir un danger grave et imminent, peuvent être entrepris à condition que le service police de l'eau en soit immédiatement informé par le bénéficiaire (courriel aux adresses ci-dessus), ainsi que les services identifiés article 6-1. Le courriel mentionnera les motifs et les modalités d'exécution des travaux d'urgence. Un compte rendu est adressé à l'issue des travaux.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Les opérations de dragage sont programmées, hors travaux d'urgence, en dehors des périodes les plus impactantes pour la biodiversité, c'est-à-dire le frai pour les poissons et la période de reproduction pour les autres espèces.

Article 7-1 : Espèces protégées

Tout programme d'entretien doit systématiquement rechercher l'évitement et la réduction d'impact aboutissant à des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées en présence et sur leurs habitats.

Des modalités générales seront définies et systématiquement mises en œuvre pour la protection des espèces durant les 10 années du programme. Elles seront déclinées chaque année, pour les sections du canal à draguer. Les mesures à mettre en œuvre feront l'objet, en fonction d'un diagnostic des enjeux et des impacts des travaux prévus sur les espèces et leurs habitats, d'une validation préalable à la suite des transmissions des fiches d'incidence et/ou lors de la réunion préalable aux travaux avec les services de l'État.

Le bénéficiaire indiquera chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les tronçons qui seront traités. Avant le démarrage des travaux et sur le linéaire à draguer, il réalisera un inventaire des espèces protégées présentes, proportionné aux enjeux et à la typologie des travaux. Ces éléments (le tronçon traité, les résultats de l'inventaire et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées détectées) seront transmis au SBEP de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cas de travaux de dragage ayant des interactions avec les berges ou de gestion à terre des sédiments, l'inventaire sera réalisé par un écologue et des mesures complémentaires seront mises en œuvre selon les recommandations des résultats de l'étude. Ces éléments (résultats de l'inventaire et mesures complémentaires) seront transmis au SBEP de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.